

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 464

présenté par
M. Vercamer et Mme Comparini

à l'amendement n° 2 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 3

Compléter cet amendement par la phrase suivante :

« Lorsqu'un contrat de travail est conclu à l'issue d'un stage, la durée du stage s'impute sur la période d'essai, quand celle-ci est prévue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La période de stage ayant permis de démontrer la capacité du stagiaire à occuper le poste qui lui a été attribué, il convient de comptabiliser celle-ci dans l'éventuelle période d'essai à laquelle le contrat de travail proposé, donne lieu.